



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement
pris à l'encontre de la société SAFT
de respecter les prescriptions applicables aux installations de production et de développement
d'accumulateurs et de modules Lithium-ion pour son site de Nersac**

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L. 171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment ses articles 25, 54 et 66 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 décembre 2017 à la société SAFT pour l'exploitation d'une installation de production d'électrodes Ni-Cd et Ni-MH et de production et de développement d'accumulateurs et de modules Li-Ion sur le territoire de la commune de Nersac à l'adresse suivante 10 Rue Ampère, notamment ses articles 8.3.2. et 8.4.1. - II ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2020 portant modification des conditions d'exploitation des installations de la société SAFT à Nersac ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception le 25 septembre 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de la société SAFT, formulées par courriers en dates du 10 octobre 2023, 1^{er} décembre 2023 et 21 décembre 2023 transmis à l'inspection des installations classées ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 juillet 2023, les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants :

- le bon fonctionnement de la barrière de sécurité de l'atelier Lithium-ion, consistant en la fermeture automatique de la vanne d'alimentation en gaz naturel et la coupure de l'alimentation électrique du bâtiment en cas de détection d'une fuite de gaz dans l'atelier, n'est pas correctement vérifié dans la mesure où, d'une part, les tests périodiques réalisés n'incluent pas la vérification effective de la vanne précitée ni la coupure effective de l'alimentation électrique et, d'autre part, ces tests n'intègrent pas les modalités de traitement des signaux délivrés par les différents capteurs. Ces éléments sont en contradiction avec les dispositions des points A et B de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose que « *L'exploitant assure [...] le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques. [...] L'exploitant définit et met en oeuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques* ».

- le bon fonctionnement de la barrière de sécurité de la chaufferie consistant en la fermeture automatique des vannes d'alimentation en gaz naturel en cas de détection de gaz dans le local ou de baisse de la pression dans la tuyauterie d'alimentation en gaz n'est pas correctement vérifié dans la mesure où les tests périodiques réalisés n'incluent pas la vérification effective des vannes précitées. Ces éléments sont en contradiction avec les dispositions des points A et B de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose que « *L'exploitant assure [...] le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques. [...] L'exploitant définit et met en oeuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques* ».
- les tuyauteries d'alimentation en gaz naturel situées à l'extérieur de l'atelier Lithium-ion et de la chaufferie, et les tuyauteries de dépotage des acides et des bases, présentent des traces étendues de corrosion et ne font pas l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité, contrairement aux dispositions du point B du paragraphe V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 qui dispose que « *Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.* » ;
- les différentes tuyauteries véhiculant des substances dangereuses situées à proximité de la chaufferie ne mentionnent pas la nature de la substance transportée, contrairement aux dispositions du point C du paragraphe V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 qui dispose que « *Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.* » ;
- tous les intervenants parmi le personnel de l'exploitant, susceptibles d'intervenir lors des dépotages d'acide chlorhydrique ou d'acide nitrique ne sont pas à jour de leur formation selon le §1.3 de la réglementation ADR, contrairement aux dispositions du point A de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 qui dispose que « *l'exploitant assure la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en oeuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.* » ;
- les caniveaux de collecte des éventuels épandages au niveau de l'aire de dépotage des acides et des bases sont remplis de terre par endroit, ce qui ne permet pas de recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels ni de relier l'aire de dépotage à la rétention dédiée, contrairement aux dispositions des points A et E du paragraphe VI de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 qui disposent que « *les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.* » ;
- la version en vigueur du plan d'opération interne, qui date du 19 novembre 2015, n'intègre pas les évolutions survenues sur le site depuis cette date (cessions d'activité à Arts-Energy notamment) et aucun exercice visant à tester des scénarios accidentels (incendie, émission toxique, explosion, etc.) du plan d'opération interne n'a été réalisé depuis 2019, en contradiction avec les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 qui dispose que « *pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.* ;
- le rapport du contrôle des installations électriques réalisé entre le 1^{er} août 2022 et le 1^{er} septembre 2022 fait état d'un très grand nombre de non-conformités (39 non-conformités de gravité 1, 190 non-conformités de gravité 2 et 417 non-conformités de gravité 3), complété par les certificats Q18 portant sur les postes D, C2, B, A et PDL, conclut au fait que « *l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion* », en contradiction avec les dispositions du point A de l'article 66 de l'arrêté ministériel du

4 octobre 2010 qui dispose que : « les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique » et que : « elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » et de l'article 8.3.2. de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 susvisé, qui précise que : « les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ;

- certains produits stockés dans des grands récipients vrac (GRV) sur la zone NMP/électrolyte ne disposent pas de leur propre rétention et la vanne d'obturation du caniveau collectant un éventuel épandage accidentel de ces produits n'est pas maintenue fermée en permanence, en contradiction avec les dispositions de l'article 8.4.1.II de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 qui dispose que « la capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. »

Considérant que, par courriers susvisés en dates du 10 octobre 2023, 1^{er} décembre 2023 et 21 décembre 2023, la société SAFT a indiqué à l'inspection des installations classées avoir procédé :

- à la vérification du bon fonctionnement de la barrière de sécurité de l'atelier Lithium-ion et de la barrière de sécurité de l'alimentation en gaz naturel de la chaufferie ;
- à la vérification de l'état des tuyauteries d'alimentation en gaz naturel du site et des tuyauteries de dépotage des acides et des bases ;
- à la mise en place d'un programme de suivi et d'entretien des tuyauteries, de leurs supports et des capacités contenant des matières dangereuses, au sens de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
- au marquage des tuyauteries véhiculant des matières dangereuses ;
- à la formation du personnel impliqué dans les dépotages de matières dangereuses ;
- à l'entretien des caniveaux de collecte au niveau de l'aire de dépotage des acides et des bases ;
- à la mise en place de mesures compensatoires concernant les rétentions au niveau de la zone NMP/électrolyte ;
- à l'actualisation du plan d'opération interne (POI) du site et à la réalisation d'un premier exercice de mise en œuvre de celui-ci ;

Considérant les observations ainsi formulées, les constats réalisés constituent des manquements aux dispositions de l'article 66, point A relatif aux installations électriques, de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et de l'article 8.3.2., relatif aux installations électriques, de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés, dans la mesure où le nombre élevé de non conformités mentionnées sur le rapport du contrôle des installations électriques réalisé entre le 1^{er} août 2022 et le 1^{er} septembre 2022 met en évidence un défaut d'entretien de celles-ci susceptible d'aggraver le risque de déclencher un incendie ou une explosion sur le site ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAFT de respecter les dispositions de l'article 66, point A, de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et de l'article 8.3.2. de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SAFT, exploitant d'une installation de production et de développement d'accumulateurs et de modules Lithium-ion, sise 10 rue Ampère sur la commune de Nersac, est mise en demeure de respecter :

- les prescriptions suivantes de l'article 66, point A, de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :

« Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.

(...)

Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. » ;

- et les prescriptions suivantes de l'article 8.3.2. de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 susvisé :

« Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. »

au plus tard le 1^{er} février 2024, concernant les non conformités de gravité 1 mentionnées sur le rapport du contrôle des installations électriques réalisé entre le 1^{er} août 2022 et le 1^{er} septembre 2022 ;

au plus tard le 1^{er} juillet 2024, concernant les non conformités de gravité 2 et 3 mentionnées sur le rapport du contrôle des installations électriques réalisé entre le 1^{er} août 2022 et le 1^{er} septembre 2022.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

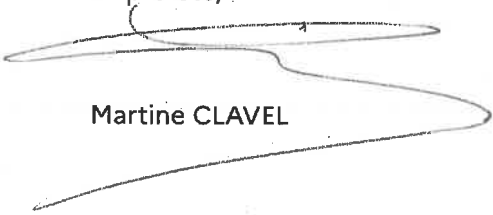
La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAFT et dont copie sera transmise à :

- Monsieur le maire de Nersac,
- Monsieur le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine.

L'arrêté est consultable à la préfecture de la Charente ainsi qu'à la mairie de Nersac.

Angoulême, le **29 DEC. 2023**

La préfète,



Martine CLAVEL

